

- 326.** Décision du 31 décembre 1878 réglant le mode de remboursement des journées d'ouvriers mis à la disposition de l'industrie privée. 302
- 327.** Arrêté du 31 décembre 1878 portant suppression des interprètes anglais et chinois près les tribunaux. 304
- 328 à 327.** Nominations, mutations, etc. 305

N° 546. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet des marins naviguant sur les bâtiments de commerce étrangers; application de l'article 67 du décret-loi du 24 mars 1852.*

(3^e Direction : Services administratifs; 4^e bureau : Inscription maritime et police de la navigation.)

Paris, le 11 juin 1878.

MESSIEURS, — L'article 67 du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 24 mars 1852 punit comme déserteur tout inscrit maritime trouvé sur un navire étranger, s'il ne peut présenter une autorisation en règle d'une autorité française ou prouver que son embarquement est résulté d'un cas de force majeure. Cette disposition, renouvelée des anciens actes constitutifs des *classes* (*Ordonnance du 15 avril 1689, art. 29; Ordonnance du 31 octobre 1784, titre 18, art. 24*), est motivée par l'état de disponibilité permanente des inscrits, que l'article 10 de la loi du 3 brumaire an IV oblige à servir sur la flotte toutes les fois qu'ils en sont requis.

Lorsque intervint le décret du 22 octobre 1863 sur la formation du personnel des équipages de la flotte, on adoucit les conditions de cette disponibilité, en vue de rapprocher la situation des inscrits de celle des hommes soumis au recrutement : les marins pourvus du certificat de congédiement devinrent libres de s'embarquer sur les navires de commerce étrangers, à la charge seulement d'en avertir le commissaire de l'inscription maritime de leur quartier.

Mais, depuis lors, la position faite aux hommes du recrutement s'est considérablement modifiée. La nouvelle organisation militaire, qui lie tous les citoyens au service de l'armée de terre jusqu'à l'âge de 40 ans, a nécessité l'adoption de dispositions analogues à celles qui concernent les inscrits maritimes, afin de faciliter l'appel des différentes réserves. On a créé un registre matricule destiné à suivre les mouvements des hommes non entièrement libérés du service. Ceux-ci, qu'ils appartiennent à l'armée active ou à l'armée territoriale, ne peuvent changer de domicile sans en faire la déclaration à la mairie de la commune qu'ils quittent et à celle du lieu où ils vont s'établir, ou à l'agent consulaire de France s'ils veulent résider en pays étranger (*Art. 33, 34 et 35 de la loi du 27 juillet 1872. — Art. 32 de la loi du 24 juillet 1873*). En cas d'omission de ces